

Limoges, le

23 JUL. 2014

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)  
dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN141, portion « La Barre-Le Breuil »  
présenté par le Conseil Général de la Haute-Vienne**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Le présent dossier concerne le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) avec exclusion d'emprise lié aux travaux de mise à 2 x 2 voies de la route nationale RN141 sur la portion « La Barre – Le Breuil ».**

**Le secteur à aménager représente une superficie de 638 hectares répartis sur le territoire des communes de Veyrac, Verneuil sur Vienne et Saint-Victurnien. Une quinzaine d'exploitations agricoles et une centaine de propriétés foncières sont concernées.**

**Les travaux d'aménagement présentés sont relativement limités ; il s'agit principalement de travaux d'aménagement et de création de chemins nécessaires à la desserte des parcelles agricoles, d'arrachage et de plantation de haies et de défrichement d'environ 3,3 hectares de boisements.**

**D'une manière générale, le dossier présenté par le maître d'ouvrage, bien que perfectible, est de bonne qualité, et proportionné à la nature des aménagements projetés. Les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont présentés.**

**Cependant, les impacts des travaux d'arrachage de haies et de défrichement, et leurs conséquences sur les thématiques « continuités écologiques » et « faune-flore », auraient mérité d'être plus approfondis .**

**De plus, les mesures compensatoires spécifiques au présent projet d'AFAF et celles associées au projet routier de mise à 2 x 2 voies de la RN141 devront être différenciées.**

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le conseil général de la Haute-Vienne a déposé en Préfecture de département le présent dossier relatif à l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) avec exclusion d'emprise lié aux travaux de mise à 2 x 2 voies de la route nationale RN141 sur la portion « La Barre – Le Breuil ».

Le périmètre de l'AFAF a été validé, après enquête, lors de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) du 31 mars 2010. L'opération d'aménagement a quant à elle été ordonnée par arrêté de Madame la Présidente du Conseil Général du 5 janvier 2011.



*Périmètre du projet d'aménagement (extrait de la Carte n°1)*

Le projet d'aménagement concerne trois communes situées à l'Ouest de Limoges : Veyrac, Verneuil sur Vienne et Saint Victurien. La superficie du territoire intercepté par l'AFAF représente 638 hectares et concerne une quinzaine d'exploitations agricoles et une centaine de propriétés.

Le secteur, au paysage bocager, est marqué par la présence d'un réseau hydrographique dense avec de nombreux étangs, zones humides et ruisseaux ayant comme exutoire les vallées de la Glane au Nord et de la Vienne située au Sud. Le périmètre du projet intercepte le site inscrit de la Vallée de la Vienne et englobe celui de la ZNIEFF<sup>1</sup> de la Tourbière du petit moulin de Veyrac gérée par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

## 2. CADRE JURIDIQUE

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Conformément à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, cette opération d'aménagement foncier est soumise à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région pour ce type de dossier). Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement, doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité du dossier (étude d'impact, évaluation d'incidence Natura 2000...) et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 28 mai 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 30 juin 2014. Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage, sera intégré au dossier mis à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement). Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet est soumis.

## 3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est constitué des deux documents suivants : dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier (février 2014) et dossier annexes et cartes (février 2014). Le projet d'aménagement et l'étude d'impact ont été réalisés par un géomètre expert et par les services de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Sur la forme, les rubriques exigibles par le code de l'environnement sont abordées dans le dossier. L'étude d'impact est claire et proportionnée aux différents enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude. Sa qualité permet une bonne compréhension des différents éléments du dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, un paragraphe succinct est dédié à cet aspect en page 43 ; il conclut à l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000 au vu de l'éloignement du site le plus proche (« Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » situé à environ 11 km). Sans remettre en cause ces éléments de conclusion, conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, cette analyse mériterait d'être complétée sur la forme par une carte de localisation du projet au regard des périmètres des sites Natura 2000 les plus proches.

<sup>1</sup> Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée pour la réalisation de l'étude d'impact est présentée en page 7. Elle repose principalement sur l'analyse de données et de documents existants, sur la consultation de différents services et associations, et sur du travail de terrain.

Concernant les thématiques faune-flore, aucun inventaire spécifique n'a été réalisé. Les données sont issues des fiches ZNIEFF et des inventaires réalisés par le CEN dans le cadre du plan de gestion de la ZNIEFF de la Tourbière du Petit Moulin de Veyrac, et par les services de Limoges Métropole lors de l'élaboration de la liste d'espèces prioritaires sur le territoire de la communauté d'agglomération. Les données d'inventaires issues des études sur l'aménagement de la RN141 auraient pu utilement être utilisées.

De plus, il est fait référence à une « *pré-étude d'aménagement foncier menée en 2008* » ; des compléments d'informations et des précisions sur cette pré-étude seraient intéressants ; ils auraient utilement pu compléter l'analyse de l'état initial du secteur.

### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

Il ressort de l'analyse de l'état initial un secteur aux sensibilités environnementales variées. Il s'agit d'un secteur rural agricole bocager présentant un réseau de haies relativement denses (plus de 33 000 m répertoriés), de nombreux bosquets et une surface de zones humides conséquente (cf. carte 9 jointe en annexe). Ces différents habitats constituent des territoires potentiels de reproduction, de chasse ou encore de transit pour de nombreuses espèces. Ainsi, plusieurs espèces protégées et patrimoniales sont mentionnées dans l'étude d'impact (Campagnol amphibie, Pic noir, Rainette verte, Crapaud calamite, Grenouille de Lesson, diverses espèces de Chiroptères, Chouette hulotte...) sans que l'étude d'impact ne permette de localiser leur habitat sur la zone concernée. La présence de la ZNIEFF de la Tourbière du Petit Moulin témoigne des sensibilités écologiques du secteur.

### **3.3 Justification du projet et présentation des aménagements**

L'objectif du présent projet d'aménagement est de permettre de maintenir et de conforter l'activité agricole et forestière impactée par le projet routier. En effet, la création de l'infrastructure routière à 2 x 2 voies positionnée au Nord et en parallèle de l'ancienne RN141 a engendré une scission du secteur ayant pour conséquence l'augmentation du morcellement des parcelles agricoles exploitées, et a affecté la circulation du bétail et l'accès aux parcelles.

Au vu des exploitations agricoles directement impactées (une quinzaine), et compte tenu de leur implantation et de leur organisation territoriale, un périmètre d'aménagement de 638 hectares (avec exclusion d'emprise) a été validé par la CIAF. Ce périmètre a pour limite Sud l'ancienne RN141.

D'une manière générale, les modifications sur le parcellaire sont limitées (ré-attribution de parcelles enclavées et échanges à la marge) et les travaux nécessaires à ces modifications sont ainsi restreints. Ils concernent principalement :

- l'aménagement et la création de chemins : 1 725 m à créer et 1 435 m à aménager ;
- l'arrachage de 2 466 m de haies ;
- la plantation de 2 748 m de haies ;
- le défrichement de 3,3 hectares de foncier.

### **3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

**Faune-flore :** les effets associés au défrichement d'une surface de 3,3 hectares de boisement et à l'arrachage de 2 466 mètres de haies, bien que limités par rapport à la surface globale du secteur à aménager, ne sont pas suffisamment précisés, notamment sur les parcelles à défricher (« *secteur 9* » page 39) : nature des boisements, évaluation des effets du défrichement, évolutions de l'usage des parcelles...

Compte tenu de la présentation dans l'état initial d'un certain nombre d'espèces protégées susceptibles d'être rencontrées, l'autorité environnementale rappelle que si ces espèces sont impactées par le projet, la réglementation liée aux interdictions de destruction des individus et/ou des habitats de ces espèces devra être prise en compte (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Une des principales mesures compensatoires concerne la plantation de nouvelles haies. Des précisions sur l'articulation des mesures propres au projet routier et celles propres au projet d'aménagement aurait été intéressantes. En effet, il est indiqué à plusieurs reprises (tableau page 41 par exemple) que pour 2 466 mètres de haies à arracher, 1 278 mètres seront créés dans le cadre des travaux liés à l'aménagement foncier et 1 470 mètres mis en place dans le cadre de l'aménagement routier. Or, une même mesure compensatoire ne peut pas concerner plusieurs projets.

En tout état de cause, des précisions sur la nature des plantations et sur les essences utilisées auraient également été nécessaires, en particulier de façon à justifier que ces plantations compenseront les fonctionnalités des haies arrachées.



**Continuités écologiques** : la prise en compte de cette thématique, réglementairement imposée par l'article R.122-5 du code de l'environnement, n'est que partiellement évoquée. Le dossier indique par exemple en page 40 que les « haies stratégiques pour leur rôle environnemental et de continuités écologiques (haies à conserver) ne seront pas touchées par les travaux » sans véritable argumentaire quant à la détermination de ces « haies stratégiques ».

Ainsi au sein même du périmètre de l'AFAF, constitué d'un réseau de réservoirs et de corridors écologiques, le maintien de l'alternance de milieux ouverts et fermés (petites forêts, bosquets, arbres remarquables...) et leur mise en réseau par des haies, semble être essentiel à la bonne fonctionnalité des continuités écologiques. Les évolutions envisagées dans le cadre du projet auraient dû être analysées à l'aune de cette capacité à maintenir un réseau connecté de haies et de milieux.

Au-delà du périmètre d'étude, il aurait été pertinent d'appréhender l'impact des évolutions projetées sur la transparence écologique de l'infrastructure routière à proximité. Il s'agit de s'assurer que les évolutions envisagées (arrachages de haies notamment) ne sont pas de nature à compromettre l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre des travaux routiers (notamment en ce qui concerne le franchissement de l'infrastructure par la faune).

**Paysage** : compte tenu des travaux d'aménagement envisagés, ces derniers auront des répercussions ponctuelles sur le paysage local, et les vues immédiates sur les terrains concernées seront modifiées. Toutefois, au vu de l'ampleur limitée des travaux prévus et des mesures associées à ces travaux (replantation de haies notamment), le paysage bocager global du secteur sera peu impacté par le projet d'AFAF.

### **3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et clair. L'intégration de la carte n°10 au sein de ce résumé aurait permis de compléter les écrits et au lecteur de mieux appréhender la nature et la localisation des aménagements envisagés.

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage, bien que perfectible, est de bonne qualité, et proportionné à la nature des aménagements projetés qui restent limités. Les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont présentés. Certains effets du projet d'aménagement auraient toutefois mérité d'être davantage approfondis ; c'est notamment le cas des travaux d'arrachages de haies et de défrichement, et les conséquences de ces travaux sur les thématiques « continuités écologiques » et « faune-flore ».

De plus, les mesures compensatoires spécifiques au présent projet d'AFAF et celles associées au projet routier de mise à 2 x 2 voies de la RN141 devront être différenciées.

Le Préfet



Michel JAU